

S.C-B
Confidentiel

C/. 78^{ème} session / séance secrète / P.V. 1

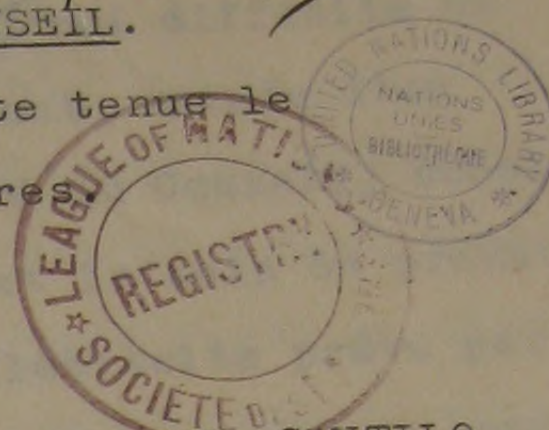
SOCIÉTÉ DES NATIONS.

14/3593/1198

XVII

SOIXANTE DIX-HUITIÈME SESSION DU CONSEIL.

Compte-rendu sommaire de la séance secrète tenue le
1934
vendredi 19 janvier, à 18 heures



Président : M. BECK

Présents : Argentine
Australie
Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et de l'Irlande
du nord
Chine
Danemark
Espagne
France
Italie
Mexique
Panama
Pologne
Portugal
Tchécoslovaquie

M. CANTILO
M. BRUCE

Sir John SIMON
M. WELLINGTON KOO
M. de SCAVENIUS
M. de MADARIAGA
M. PAUL-BONCOUR
Baron ALOISI
M. CASTILLO NAJERA
M. AMADOR
M. BECK
M. de VASCONCELLOS
M. OSUSKY

Le Secrétaire général : M. AVENOL.

TERRITOIRE DE LA SARRE : MESURES PRÉPARATOIRES A PRENDRE
EN VUE DE LA CONSULTATION POPULAIRE.

M. Knox, Président de la Commission de gouver-
nement du Territoire de la Sarre, prend place à la table
du Conseil.

Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue au Président
de la Commission de gouvernement.

Le Baron ALOISI, rapporteur, estime qu'au moment
où le Conseil va entreprendre le travail considérable que
soulève la question du plébiscite dans le Territoire de la
Sarre, il serait utile d'entendre d'abord M. Knox exprimer
son opinion sur la situation dans le Territoire et sur
les problèmes que le Conseil est appelé à résoudre.

M. KNOX rappelle que la Commission de gouver-
nement a été amenée par les circonstances à adresser ré-
cemment au Conseil de nombreux rapports sur la situation
dans le Territoire de la Sarre. Il n'a guère de rensei-

R. 6234

1934 v.

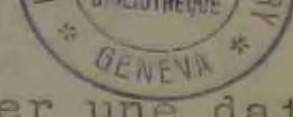


clairement que la situation est aujourd'hui difficile et incertaine. La Commission de gouvernement, animée d'un sentiment de pleine confiance à l'égard du Conseil, considère que c'est à ce dernier que revient le soin de prendre les mesures nécessaires pour que le plébiscite prévu par le Traité de Versailles puisse avoir lieu dans les conditions indispensables d'ordre, de sécurité et d'impartialité.

M. de MADARIAGA a reçu, comme ses collègues, la visite d'un certain nombre de Sarrois appartenant à différentes tendances politiques. Il se permet de demander à M. Knox quelques renseignements en vue d'apprécier la valeur exacte de diverses allégations formulées par ces visiteurs. M. de Madariaga désirerait notamment savoir quelle valeur il faut attacher à ce que certains appellent " la terreur nazi ". Faut-il considérer qu'un plébiscite qui aurait lieu sous une telle pression d'ordre social et économique serait frappé de nullité morale ?

M. KNOX se réfère aux différents rapports de la Commission de gouvernement qui démontrent l'existence, dans la Sarre, d'une vague de terreur. Le parti national-socialiste possède une excellente organisation dans le Territoire. En outre, il existe, derrière lui, des organisations secrètes encore plus fortes. Il semble évident qu'il sera impossible, si l'on ne prend pas des précautions toutes spéciales, de procéder au plébiscite dans les conditions qui conviennent.

Le Baron ALOISI demande si M. Knox croit utile de fixer dès maintenant la date exacte du plébiscite ou si, à son avis, il serait préférable de réserver cette question, tout en déclarant que le plébiscite aura lieu à l'époque prévue par le Traité de Versailles.



M. KNOX estime qu'à fixer une date exacte, on créerait peut-être des difficultés sans obtenir en contrepartie de grands avantages, mais il serait bon de donner l'assurance que le plébiscite aura lieu en 1935 comme le Traité de Versailles le stipule. Une telle déclaration serait sans doute précieuse car certains éléments de la population sarroise sont partisans d'un ajournement de cinq ou même de dix ans du plébiscite. Cette thèse est, aux yeux de M. Knox, incompatible avec le Traité de Versailles.

Le Baron ALOISI croit, lui aussi, qu'il y aurait intérêt à dire que le plébiscite aura lieu, selon les stipulations du Traité, // la date exacte devant être fixée ultérieurement.

Il demande au Président de la Commission de gouvernement quelles sont, à son avis, les mesures que le Conseil devrait prendre pour apaiser la population sarroise.

M. KNOX estime, tout d'abord, qu'il faudrait donner à la population l'assurance que le vote aura lieu dans des conditions de complète liberté. Le Conseil devrait déclarer qu'il insistera tout particulièrement sur ce point.

Il est une autre question dont le Conseil s'est déjà occupé à sa session de mai dernier, c'est celle de la situation et de l'avenir des fonctionnaires. Le Conseil avait fait alors une déclaration et toute réaffirmation de cette déclaration serait utile pour l'apaisement des esprits.

Enfin, si le Conseil décide de faire une déclaration, il serait bon de signifier que, quel que soit le résultat du plébiscite, la minorité sera efficacement protégée contre toutes représailles éventuelles.

En terminant, M. Knox souligne qu'à son avis la mesure essentielle est celle qu'il a signalée en premier



lieu, c'est-à-dire la complète liberté du vote.

M. de MADARIAGA se permet de soumettre à M. Knox les quatre questions suivantes :

1) quelle est l'opinion de M. Knox sur la thèse que soutiennent certains Sarrois et qui est la suivante : le plébiscite doit avoir lieu à l'expiration d'un délai de quinze ans; mais, étant donné qu'il existe, dans le pays, un état de terreur qui empêche une expression libre des opinions, le Conseil pourrait dire qu'il est impossible d'appliquer dans leur esprit les stipulations du Traité et que, par conséquent, le plébiscite doit être ajourné.

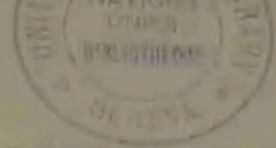
2) On a dit qu'il faudrait, pour garantir la liberté du vote, prévoir une période assez longue pendant laquelle le statu quo serait maintenu après le plébiscite, quel que soit le résultat de celui-ci. Certains pensent que ce serait le seul moyen efficace de garantir la tranquillité des personnes. Quel est l'avis de M. Knox à ce sujet ?

3) Si le Conseil annonçait immédiatement que le plébiscite aura lieu, mais à condition que soient réalisées certaines circonstances à définir, une telle déclaration serait-elle propre à provoquer la disparition de certaines conditions actuellement défavorables ?

4) Enfin, la Commission de gouvernement serait-elle en mesure de fournir au Conseil une sorte de liste des indices extérieurs d'après lesquels celui-ci pourrait apprécier si la situation permet de procéder au plébiscite dans des conditions convenables ?

M. KNOX considère que les deux premières questions posées par M. de Madariaga échappent entièrement à sa compétence et que c'est au Conseil seul qu'il appartient de les trancher.

Pour ce qui est du troisième point, M. Knox



croit qu'une déclaration, dans le sens indiqué par M. de Madariaga, amènerait quelque apaisement dans le Territoire et faciliterait la tâche de la Commission de gouvernement. Toutefois, il ne peut pas dire qu'une telle mesure suffirait à assurer la liberté du plébiscite à la fin de la période. Comme M. Knox l'a déjà signalé, il existe dans le Territoire un assez grand nombre d'associations secrètes de caractère semi-militaire. La Commission de gouvernement, avec les ressources dont elle dispose, se trouve dans l'impossibilité de les supprimer, elle ne peut que maintenir leur activité à l'arrière-plan. La déclaration envisagée par M. de Madariaga l'aiderait dans cet effort, mais le danger réel n'en subsisterait pas moins.

Enfin, à la quatrième question de M. de Madariaga M. Knox répond qu'il lui paraît impossible d'établir une sorte de baromètre scientifique de l'agitation populaire.

M. PAUL-BONCOUR, après avoir rendu hommage au Président de la Commission de gouvernement constate que celui-ci a judicieusement répondu aux deux premières questions posées par M. de Madariaga. Ce sont deux problèmes importants, mais ils sont du ressort exclusif du Conseil. Il s'agit en effet d'une interprétation juridique, d'ailleurs assez simple, du Traité. Il existe, dans celui-ci, une clause précise, c'est qu'à l'expiration d'un délai de quinze ans, la population doit être consultée sur le régime à appliquer ultérieurement dans le territoire. M. Paul-Boncour ne croit donc pas que le Conseil puisse retarder le plébiscite de cinq ou dix ans sans aller à l'encontre du Traité.

Mais, en sens inverse, dans le domaine des faits, le Traité prescrit que le plébiscite devra avoir lieu dans les conditions propres à assurer la liberté, le secret et



la sincérité du vote. Il faut donc le préparer, mais le Conseil serait fondé, et aurait même le devoir, s'il constatait que ces conditions de liberté, de secret et de sincérité sont impossibles à réaliser, de différer le plébiscite jusqu'à ce que les mesures qui seraient prises dans ce sens aient produit leurs effets. Pour concrétiser ses préoccupations, M. Paul-Boncour dira qu'à son avis le Conseil doit, dès maintenant, fixer les conditions d'organisation et de garantie du plébiscite mais se garder de préciser la date. On ne sait pas si, le moment venu, le Conseil pourrait déclarer que les conditions prévues au paragraphe 34 de l'annexe Sarre sont réalisées.

En dehors de ces questions, il en existe d'autres, que le Conseil doit résoudre mais qu'il ne peut envisager qu'à la lumière des suggestions de la Commission de gouvernement. M. Paul-Boncour se propose de soulever dès maintenant deux de ces questions, mais elles sont très délicates et il ne demande pas à M. Knox d'y répondre immédiatement.

En premier lieu, il est indispensable de savoir si c'est la Commission de gouvernement elle-même qui, avec des pouvoirs déterminés qui lui seraient conférés par le Conseil, doit procéder à l'organisation du plébiscite et assurer les garanties nécessaires. M. Knox estime-t-il, au contraire, qu'il y aurait lieu de créer, pour le plébiscite, un organisme spécial? Peut-être existe-t-il de fortes raisons en faveur de la création d'un tel organisme; toutefois, M. Paul-Boncour aperçoit à cette procédure certains inconvénients. On créerait une dualité d'institutions, il serait peut-être difficile de faire le départ des attributions entre l'organisme spécial et la Commission de gouvernement; il se produirait peut-être des chevauchements qui aggraveraient la situation. De plus, la Commission de gouvernement possède, en vertu du



Traité de Paix, des pouvoirs déterminés. L'organisme spécial que créerait le Conseil serait doté de pouvoirs découlant exclusivement de l'arbitraire de ce dernier. Sans vouloir se prononcer définitivement, M. Paul-Boncour exprime, pour le moment, sa préférence pour la solution qui confierait à la Commission de gouvernement - si celle-ci n'a pas de raisons graves de se déssaisir de la question - le soin d'organiser et d'assurer le plébiscite.

La seconde question est la suivante : M. Knox a confirmé que la situation actuelle dans le Territoire est grave. Il a rappelé les rapports de la Commission de gouvernement et notamment le dernier rapport qui contient les observations de la Commission au sujet de la récente pétition du Front allemand. Quels sont les moyens de parer à cette situation ? M. Knox en a indiqué deux. Le premier est très précis : il faut rassurer la population sur la ^{l'incertitude} ~~sécurité~~ et le secret des votes. A cet effet, le Conseil doit parler haut et publiquement pour donner à la population sarroise tous les apaisements nécessaires. De l'avis de M. Paul-Boncour, c'est un acte que le Conseil ne doit pas différer et doit accomplir dès la présente session.

L'autre moyen doit faire l'objet d'une longue et délicate préparation; ce sont les mesures propres à assurer l'ordre matériel du plébiscite. En face des organisations semi-militaires, semi-politiques, qui ont débordé du Reich dans la Sarre et que la Commission de gouvernement est impuissante, avec les ressources dont elle dispose aujourd'hui, à faire disparaître, il est nécessaire d'avoir une police suffisamment forte pour agir. Plus on approchera du plébiscite, plus la situation s'aggravera. Non seulement les dommages d'ordre matériel et moral causés aux personnes et à leurs biens augmenteront, mais le plébiscite lui-même sera orienté dans un sens déterminé et sera faussé si cette pression illicite subsiste. Il faut donc une police plus



forte que celle qui existe actuellement. La Commission de gouvernement ne croit-elle pas utile d'indiquer très prochainement où l'on pourrait trouver cette force et comment elle pourrait être organisée.[?] C'est un problème délicat, mais il faut l'envisager.

En insistant sur l'éventualité de la création d'une police internationale, M. Paul-Boncour n'est nullement animé d'idées défavorables aux chances que peut avoir l'Allemagne dans le plébiscite; en effet, il est prévu que si les circonstances l'exigent, le maintien de l'ordre sera assuré par les troupes françaises. M. Paul-Boncour a donc l'esprit parfaitement libre en insistant pour que l'on constitue une police internationale. Il lui semble mauvais, en effet, que ce soient les troupes d'une des Parties intéressées qui interviennent pour assurer l'ordre. En soutenant cette thèse, la France fait donc preuve d'un parfait sentiment de désintéressement.

Telles sont les observations et les questions que M. Paul-Boncour désirait formuler.



M. KNOX avait, avant de quitter Sarrebruck, discuté avec ses collègues de la Commission de Gouvernement les deux questions que vient de soulever M. Paul-Boncour.

Sur la première question, la Commission de Gouvernement a été unanime à penser qu'il ^{lui} était impossible d'assurer elle-même l'exécution du plébiscite. La situation est très difficile; la Commission ne trouve pas beaucoup d'appui auprès d'un grand nombre de fonctionnaires. Chacun des membres de la Commission est surchargé de travail. M. Knox croit donc qu'il serait matériellement impossible de charger la Commission d'une nouvelle tâche aussi considérable; de plus au point de vue moral on accuserait la Commission de manquer de neutralité. M. Knox pense donc qu'un organisme spécial devrait être chargé de la préparation du plébiscite. Il ne croit pas qu'il y aurait de grandes difficultés à séparer les attributions de l'organisme spécial et de la Commission de Gouvernement. Les deux institutions auraient le même objet: maintenir l'ordre et assurer la régularité du plébiscite. L'organisme spécial pourrait être chargé, à côté de la Commission de Gouvernement, de préparer les listes électorales, d'organiser les conditions matérielles du vote etc.. L'adoption des mesures à prendre resterait confiée à la Commission de Gouvernement qui possède une grande expérience en la matière, mais l'organisme spécial pourrait recommander à la Commission certaines dispositions d'ordre administratif et législatif en vue du plébiscite. Il n'y aurait sans doute pas de difficultés à cet égard. Toutefois s'il se produisait un conflit avec la Commission de Gouvernement, il serait ~~difficile~~ facile d'y remédier par un arbitrage. Les trois membres neutres de la Commission



de Gouvernement pourraient peut-être siéger avec l'organisme spécial et les décisions seraient prises à la majorité des voix. En tout cas, la question devrait être examinée de près par le Comité restreint du Conseil.

Quant à la seconde question, celle de l'organisation d'une force de police, M. Knox l'a également examinée avec ses collègues. Il ne croit pas ^{trahir} ~~couvrir~~ un secret d'Etat en faisant savoir au Conseil que quatre des membres de la Commission ont estimé qu'il était indispensable d'organiser avant le plébiscite une police neutre suffisamment forte pour dominer la situation. C'est le membre sarrois de la Commission de Gouvernement qui a voté contre cette proposition.

Le Baron ALOISI demande à M. Knox quelques explications sur "le régime de terreur" dont on a parlé au cours de la discussion. Comment cette terreur s'exerce-t-elle ? S'agit-il de pression politique, existe-t-il des groupements organisés, ceux-ci disposent-ils de dépôts d'armes, etc... ?

M. KNOX précise qu'en dehors des nombreux et importants groupements organisés qui existent sur le territoire (Sturmabteilung, etc..), le parti national socialiste a recruté 15.000 jeunes gens pour les camps de travail en Allemagne. Ces jeunes gens, en dehors des travaux qu'ils accomplissent, reçoivent un certain entraînement et reviennent dans la Sarre en groupes plus ou moins organisés. C'est là que réside le danger.



Quant aux armes dont dispose ces groupements, M. Knox ne peut donner aucune précision. On sait, à la suite de certains incidents, que beaucoup des membres de ces groupements possèdent des révolvers. M. Knox ignore s'ils sont pourvus d'armes plus perfectionnées et s'il existe des dépôts d'armes. En tout cas il est certainement possible de les armer rapidement. Il croit donc que dans ces conditions il est indispensable de prendre des précautions rigoureuses.

Par "régime de terreur", M. Knox fait allusion aux menaces quotidiennes de violence qui sont proférées. On annonce à certaines personnes qu'elles seront emprisonnées après 1935. ~~En outre,~~ une pression s'exerce aussi sous une forme économique par voie de boycottage. On agit sur les fonctionnaires. Bref, la pression est générale et très forte. Elle ^{enlève à la population} ~~empêche~~ toute possibilité de neutralité et de sécurité; il faut qu'elle cesse si l'on veut que ces conditions soient réalisées.

Sir John SIMON attire l'attention du Conseil ^{un} sur le point qui lui paraît troublant au point de vue de l'interprétation du traité lui-même. Si le Conseil décide de nommer un Comité restreint, celui-ci devra d'abord prendre l'avis des juristes sur les devoirs qui incombent au Conseil et les pouvoirs que celui-ci possède en cette matière. Le problème est en effet assez délicat. Il est bien certain que les auteurs de l'Annexe du Traité de Versailles, relative à la Sarre, n'ont jamais envisagé le genre de difficultés



auxquelles on se heurte actuellement. Ils ont pensé que le plébiscite pourrait se dérouler aisément. Etant donné l'état de choses qui existe aujourd'hui dans le territoire, on semble avoir admis durant toute la discussion qui vient d'avoir lieu que le Conseil a le devoir d'organiser une force internationale. Peut-être faudra-t-il prendre une telle décision, ^{mais} ~~et~~ Sir John Simon se demande si le Conseil doit le faire. Il rappelle à ce sujet les termes du § 34 du Chapitre III de l'Annexe en question, qui précise les conditions dans lesquelles aura lieu la consultation populaire. Les deux premiers paragraphes fixent l'époque du plébiscite et les questions à soumettre au vote. Le troisième paragraphe indique quelles seront les personnes qui prendront part au vote, mais il n'est rien dit de la façon dont le vote aura lieu; au contraire au quatrième paragraphe il est stipulé que: "les autres règles, les modalités et la date du vote seront fixées par le Conseil de la Société des Nations, de façon à assurer la liberté, le secret et la sincérité du vote". Ni le texte français ni le texte anglais n'autorisent à penser que par "règles" ou "modalités", le Conseil ^{soit} ~~est~~ appelé à créer une force internationale.

Reste la question de savoir comment l'ordre doit être maintenu dans le territoire. Pour cela, il faut se référer à une disposition précédant le paragraphe 30 du Chapitre II, car au moment du plébiscite c'est le régime actuel du Territoire de la Sarre qui sera encore en vigueur. La tâche de la Commission de Gouvernement est beaucoup plus difficile

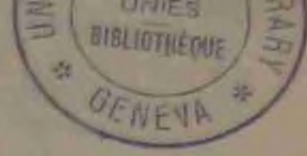


que ne l'avaient prévue les auteurs du Traité. Néanmoins, le deuxième alinéa du paragraphe 30 est précis. Il est ainsi conçu: "Seule la gendarmerie locale y sera organisée pour le maintien de l'ordre".

Si l'on avait posé à des juristes, immédiatement après la signature du Traité et avant les difficultés présentes, la question de savoir comment l'ordre devait être maintenu, ils auraient certainement répondu que c'était par le moyen de la gendarmerie locale. Rien ne limite l'effectif de cette gendarmerie, et *(mais il est à examiner.)* c'est peut-être un grave problème pratique à résoudre.

Il n'existe pas non plus dans le traité de clause générale confiant au Conseil le soin d'assurer une-erga l'exécution générale du Traité. Dans ces conditions, Sir John Simon croit qu'il est difficile d'admettre, à priori, une telle extension du texte *du Traité*. Il estime que la question devrait être étudiée de très près de façon à ce que l'on sache clairement où l'on va.

Le Baron Aldrich croit, lui aussi, qu'il est nécessaire de limiter le programme immédiat de travail. Il a lui-même préparé un projet de rapport et il demande au représentant de la France si celui-ci a l'intention de faire une déclaration.



LE PRESIDENT désirerait ramener la discussion sur un terrain plus étroit. Le problème qui se pose au Conseil est très vaste et nécessitera sans doute des études d'ordre juridique et technique dans le cadre général du Traité. Personnellement, le Président désirerait envisager seulement le travail qui incombe au Conseil au cours de la présente session.

Tout d'abord il lui paraît que le Conseil aura besoin d'un organisme permanent pour s'occuper du problème et en saisir le Conseil lorsqu'il y aura des décisions à prendre.

En second lieu, il conviendrait, semble-t-il, de formuler une première déclaration sur la mission de ce Comité restreint, de fixer des principes généraux afin d'apaiser les esprits dans le territoire de la Sarre et de calmer les inquiétudes qui se sont fait jour dans une grande partie de la presse mondiale.

Le Président insiste sur le fait qu'il est très important pour le Conseil d'adopter une attitude solidaire et de faire une déclaration commune.

Le Baron ALOISI croit, lui aussi, qu'il est nécessaire de limiter le programme immédiat de travail. Il a lui-même préparé un projet de rapport et il demande au représentant de la France si celui-ci a l'intention de faire une déclaration.

M. PAUL-BONCOUR répond que son attitude dépendra de la question de savoir si le Conseil veut faire une déclaration commune.

LE PRESIDENT croit que si le cadre qu'il a indiqué était adopté, le rapporteur pourrait préparer, après



consultation des autres membres du Conseil, un rapport dans le sens indiqué, qui serait de nature à apaiser les polémiques.

M. PAUL-BONCOUR fait observer qu'il ne s'agit pas seulement de polémiques, mais de faits. Il est impossible de se borner, à la séance publique du Conseil, à définir les attributions du Comité que le Conseil va créer. Le Président de la Commission de Gouvernement de la Sarre a précisé l'état d'esprit qui règne dans le territoire. Le Conseil ne peut pas passer sous silence des faits aussi graves. Il doit dire quelles garanties il entend donner à la population sarroise pour assurer la liberté de la consultation populaire.

Le Baron ALOISI donne ensuite lecture du projet de rapport qu'il a préparé ainsi que d'un projet de déclaration qui pourrait être faite par le Conseil.

M. OSUSKY limitera ses observations au cadre indiqué par le Président.

Il considère qu'un Comité restreint du Conseil doit être créé.

Pour ce qui est de la déclaration du Conseil, les membres du Conseil ont entendu des informations très sérieuses sur lesquelles il est impossible de se méprendre. Or, le Comité dont il envisage la création ne pourra rien faire avant le mois de mai. Evidemment la date du plébiscite n'est pas encore fixée, mais M. Knox a dit que la campagne plébiscitaire battait son plein. Il est ^(déjà) très difficile de maintenir l'ordre et d'assurer la tranquillité morale de la population.



M. OSUSKY ^{min} se demande si le Conseil n'a pas le devoir de parer dès maintenant à cette situation sans attendre encore trois mois.

Sir John SIMON reconnaît qu'il est opportun que le Conseil, ^{par} ~~prépare~~ une déclaration, rassure les populations. Le Conseil doit le faire pour faciliter la tâche si malaisée de la Commission de Gouvernement. Toutefois, pour le texte même de cette déclaration, Sir John Simon ne pourrait pas accepter une rédaction qui préjugerait les pouvoirs que possède le Conseil notamment en ce qui concerne la question de l'organisation d'une force internationale. Il faudrait se borner à dire que le Conseil est résolu à remplir son devoir pour assurer la liberté, la sécurité et la sincérité des votes.

M. de VASCONCELLOS se rallie aux observations de M. Osusky. Il est indispensable de créer un Comité restreint. Il est également nécessaire de faire une déclaration pour apaiser les populations. Il demande à M. Knox si celui-ci juge qu'il y a des mesures urgentes à prendre ou si l'on peut attendre le résultat des premiers travaux du Comité restreint, c'est-à-dire ajourner le problème jusqu'au mois de mai.

M. PAUL-BONCOUR ne croit pas qu'une déclaration aussi brève que celle qu'a proposée le rapporteur puisse suffire, étant donné la situation. Le Comité restreint du Conseil procédera aux études techniques et politiques nécessaires pour organiser le plébiscite et assurer sa



sincérité, mais dès maintenant la campagne est commencée. Cette campagne s'accompagne de pressions et de menaces. Le Conseil doit donc prendre les résolutions nécessaires pour que dès maintenant la campagne plébiscitaire se poursuive dans une atmosphère de sécurité. Ce n'est pas une phrase qui suffira à calmer les Sarrois. Ceux-ci veulent l'assurance de pouvoir vivre tranquilles. M. Paul-Boncour envisage donc une tout autre déclaration que celle qui est proposée.

Il rappelle que Sir John Simon a soulevé la question de la force internationale. Il ne s'agit pas d'organiser cette force dès maintenant, mais de savoir si le Conseil est d'accord pour assurer l'ordre dans la Sarre. Les droits du Conseil en cette matière paraissent incontestables. Ils ne découlent pas de l'article visant le plébiscite, mais de l'existence du régime actuel dans la Sarre. La Commission de Gouvernement doit assurer l'ordre au moyen de la gendarmerie locale. ^{le paragraphe 30} ~~Cette disposition~~ définit les pouvoirs de la Commission de Gouvernement et, par suite, du Conseil. Si la Commission de Gouvernement dit, que dans les circonstances présentes, elle est impuissante à maintenir l'ordre, il se pose un problème que le Conseil doit nécessairement trancher.

En tout cas, il est impossible de poursuivre l'organisation du plébiscite dans une atmosphère de terreur.

Sir John SIMON est en parfaite ^{Sympathie} ~~harmonie~~ avec le point de vue exposé par M. Paul-Boncour, mais il constate que M. Paul-Boncour reconnaît lui-même que le paragraphe 34 du chapitre ~~II~~ ne peut pas être invoqué pour justifier l'organisation d'une force internationale. Si



un tel devoir incombe au Conseil, il faut en trouver la justification ailleurs. Il est donc nécessaire d'avoir sur cette question d'interprétation ~~de~~ traité des avis compétents avant que l'on fasse une déclaration qui pourrait être mal comprise et donner l'impression que le Conseil a confondu les textes.

LE PRESIDENT croit qu'il est impossible de rédiger sur le champ un projet de déclaration; le rapporteur ~~la~~ pourrait, en tenant compte des observations qui ont été formulées et après avoir consulté ses collègues, rédiger un texte qui pourrait être adopté à l'unanimité du Conseil. Cette déclaration pourrait être inscrite soit dans les conclusions du rapport, soit même faire l'objet d'une résolution expresse.

Sir John SIMON pense que tous les membres du Conseil ont un but commun. Personnellement, son seul souci est de ne pas paraître admettre, en ce qui concerne le texte de l'annexe du traité de Versailles, une interprétation dont l'exactitude ne lui semble pas certaine. Il faudrait, à son avis, se borner à dire que le Conseil est résolu à remplir toutes les fonctions qui lui incombe en ce qui concerne le plébiscite.

LE PRESIDENT exprime l'espoir que le rapporteur pourra, d'ici à la séance publique, trouver un texte sur lequel il soit possible de réaliser l'accord unanime du Conseil.

La séance est levée